



LEGISLATION CONCERNANT LE TRANSPORT DES ARMES

LE TRANSPORT DE L'ARME

Entre le domicile et le stand et lors de tout déplacement :

La législation française est restrictive en matière de transport des armes sans motif légitime.

Cependant la licence, en cours de validité, délivrée par la FFTir, vaut titre de transport légitime pour les tireurs sportifs.

La législation sur les armes impose, de plus, des conditions de transport réglementées uniquement en ce qui concerne les armes de catégorie B, ainsi que pour les arbalètes.

La Fédération Française de Tir recommande de respecter également ces conditions pour le transport de toutes les armes utilisées dans le cadre d'une pratique sportive, quelles qu'en soient les catégories

CONDITIONS DE TRANSPORT

L'arme doit être désapprovisionnée et elle est soit démontée, soit équipée d'un dispositif rendant son utilisation immédiate impossible (verrou de pontet par exemple).

L'arme doit être transportée dans une mallette ou une housse, les munitions étant rangées à part.

Lorsque vous vous déplacez avec des armes, vous devez être toujours en possession d'un certain nombre de documents :

- obligatoirement la licence FFTir à jour qui vaut titre légitime de transport,
- le carnet de tir dans le cas de transport d'armes de catégories B.

Il est conseillé mais non obligatoire d'être en possession de :

- L'autorisation de détention
- Éventuellement la facture correspondant à chaque arme.

En aucun cas le Président et l'ensemble du comité ne peut être responsable du non respect de ces consignes